

**Initiative Raphaël Mahaim et consorts – Dépouillement lors des scrutins fédéraux : tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer ! (15\_INI\_013)**

*Texte déposé*

Il ressort de l'article 12 alinéa 4 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP-VD) modifié en 2013 que le dépouillement d'un scrutin doit être assuré par des personnes ayant la qualité d'électeurs. Selon l'article 91 alinéa 2 de la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP), le droit cantonal doit être approuvé par la Confédération. Dans le cadre de cette approbation fédérale, la Chancellerie fédérale a retenu que la teneur des nouvelles dispositions cantonales prévues par la modification du 5 février 2013 de la LEDP-VD (art. 12, al. 4 à 6) n'autoriseraient pas le dépouillement des votations et élections fédérales (Conseil national) par d'autres personnes que celles ayant la qualité d'électeur au niveau fédéral. Or, la Constitution fédérale (Art. 136, Cst.) définit les électeurs au niveau fédéral comme étant Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus.

En clair : en raison de la nouvelle interprétation du droit vaudois faite par la Chancellerie fédérale en 2013, ne peuvent en théorie aujourd'hui participer au dépouillement des élections fédérales — et ne peuvent donc être membres du bureau électoral — que les personnes ayant le droit de vote au niveau suisse. Le droit vaudois pourrait pourtant prévoir que tous les membres du corps électoral communal peuvent participer au dépouillement. Une analyse des travaux parlementaires relatifs à la révision de la LEDP en 2013 révèle qu'il n'a jamais été dans l'intention du Grand Conseil de limiter aux seuls électeurs en matière fédérale la participation aux bureaux électoraux.

La nouvelle situation légale ne correspond pas à la pratique établie en terre vaudoise. En effet, il est fréquent que des membres du bureau électoral soient par exemple des membres du conseil communal ou général de nationalité étrangère venus en renforts. Outre l'aide parfois précieuse que ces personnes apportent, cela représente également un moyen privilégié de faire connaître le système démocratique suisse aux étrangers ayant le droit de vote au plan communal.

Cette année (élections fédérales 2015), ce problème s'est par exemple posé pour la Commune de Baulmes dont le président du conseil était étranger et n'aurait donc pas été habilité à être membre du bureau électoral. Il est probable que de nombreuses autres communes étaient concernées, sans le savoir...

Au vu de ce qui précède, les soussignés proposent par voie d'initiative la révision de l'article 12 LEDP-VD afin de lever toute ambiguïté quant au cercle des personnes admises à constituer le bureau électoral pour les votations et élections fédérales. Tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer au dépouillement lors des scrutins fédéraux, conformément à la pratique établie dans le canton.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*Raphaël Mahaim  
et 23 cosignataires*

*Développement*

**M. Raphaël Mahaim (VER) :** — L'initiative que je développe concerne les droits politiques. En effet, une bizarrerie est survenue lors du dépouillement des élections fédérales précédentes, résultant de l'interprétation de la loi selon la Chancellerie fédérale, qui a le pouvoir d'approuver les règles cantonales en matière de droits politiques.

Vous vous rappelez sans doute qu'il y a près de deux ans et demi, nous avons révisé notre Loi cantonale sur les droits politiques (LEDP). A cette occasion, alors que nous n'avions pas souhaité de changement, la Chancellerie fédérale a déclaré que, pour les scrutins fédéraux, le bureau électoral ne pouvait être composé que d'électeurs en matière fédérale. Alors que la pratique vaudoise avait été totalement différente jusque-là, dès lors que Berne fait cette interprétation de la loi cantonale, cela signifie que, dans les communes, les électeurs en matière communale de nationalité étrangère ne

peuvent plus participer au dépouillement des scrutins fédéraux. Or, comme vous le savez, dans de nombreuses communes, on fait appel aux électeurs en matière communale quels qu'ils soient — Suisses ou étrangers — pour donner un coup de main au dépouillement. Il y a même parfois des situations — et c'est une excellente chose — où des personnes de nationalité étrangère président le conseil communal, sont scrutateurs de leur conseil communal, ou autres. Au vu de la nouvelle interprétation de Berne, cette pratique n'est plus autorisée ou ne devrait plus l'être. Le canton de Vaud s'est trouvé confronté à des situations particulières, pour le moins. Dans la Commune de Baulmes, notamment, le président du conseil communal étant de nationalité étrangère, il n'a pas pu signer les protocoles de dépouillement !

J'ai choisi la voie de l'initiative parlementaire, car il est de notre compétence de préciser, dans la loi, que nous entendons ouvrir le dépouillement à tous les citoyens en matière communale. Cela paraît logique et surtout conforme à la pratique admise depuis des années dans le canton de Vaud. À vrai dire, cette pratique n'aurait jamais dû être modifiée. Cela résulte d'une interprétation legaliste et probablement peu pragmatique de la Confédération.

Il est aussi à noter que, sur le plan politique, c'est un facteur d'intégration non négligeable que de pouvoir autoriser les citoyens en matière communale à participer aux dépouillements fédéraux. Je rappelle que si nous ne corrigeons ni ne précisons pas la loi cantonale, pour tous les scrutins fédéraux — et pas seulement pour les élections fédérales — il faudrait en théorie que le canton vérifie la composition de chaque bureau électoral et interdise aux citoyens en matière communale de nationalité étrangère d'y participer. Comme il s'agit d'une initiative qui doit être renvoyée en commission, nous n'en débattons pas à ce stade. Mais je me réjouis déjà d'en discuter en commission.

**L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**